Copie certifiée conforme à l'original
MPH 1/11/2023

ABEILLES COURONNEES PRODUCTIONS
SARL au capital de 8.000 €
Siège social : 52 rue du Parc 93130 NOISY-LE-SEC
911 482 461 RCS Paris

STATUTS

modifiés suite à l'AGE du 31 octobre 2023

Les soussignées :

Mélissa Petitjean-Hèche
Demeurant 52 rue du Parc 93130 Noisy-Le-Sec
Né le 12 juin 1978 à Les Lilas (93)
De nationalité française

Et

Stéphanie Girerd
Demeurant 13 rue Danton, apt 18, 94270 Le Kremlin-Bicêtre
Né le 22 mai 1970 à Lyon 4ème (69)
De nationalité française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'elles ont convenu d'instituer.

SG MPH

Copie certifiée conforme à l'original
MPH 11/11/2023

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par le livre deuxième du Nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la production, la réalisation, la distribution, l'exploitation, l'importation et l'exportation de films cinématographiques de courts métrages,

- la production, la réalisation, la distribution, l'exploitation, l'importation et l'exportation de films télévisuels, d'œuvres et d'industries audiovisuelles,

- la production audiovisuelle d'émissions télévisuelles (magazines, jeux télévisés, etc.), de clips vidéos, de films d'entreprises et institutionnels,

- l'organisation de manifestations événementielles, culturelles, sportives, de festivals, de foires, de tournées théâtrales, d'avant-premières, etc., se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries,

- toutes études particulières, marchés, gestion et autres formes concernant l'industrie du spectacle cinématographique, télévisuel, disques, éditions ou toute forme de spectacle,

- l'exploitation de télévision par câble, télévisions locales, télévisions numériques, sous toutes ses formes actuelles et avenir,

- toutes activités liées directement ou indirectement au média Internet ou tout autre moyen de communication audiovisuel et notamment la production de contenus pour le Web, de jeux, de conception de sites, le développement de business électroniques,

- l'acquisition, l'exploitation, la production, l'exécution, la diffusion, la représentation sous quelque forme que ce soit et par n'importe quel moyen et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico-mécanique, photographique, sonore et visuel, cinématographique, par tout procédé actuellement connu, papier, disques, films, bandes, radio, télévision, télécommunications, presse, cassette, DVD, Vidéo à la demande, Internet, supports numériques etc., et par tout procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, audiovisuelles sous quelque forme qu'elles se présentent, operas, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films long-métrage, films courts-métrages, spots publicitaires et spots, articles de presse, programmes courts, reportages, sites internet, etc..

SB MPH

Copie certifiée conforme à l'original
MPH 11/11/2023

- l'édition, la production, la diffusion, la publication de toute œuvre littéraire, musicale, picturale et plus généralement culturelle, ainsi que toutes les opérations dépendant de la communication et de la formation à la communication,

- l'édition, la production, la diffusion, la publication sous toutes ses formes est partout procédé existant ou à venir, et pour usages d'œuvres de l'esprit, et en particulier d'œuvres de caractère artistique ou scientifique,

- l'édition, la conception, l'élaboration, la fabrication et la commercialisation de tout produit sur tous supports destinés aux loisirs, à la formation et à l'enregistrement,

- la production et l'organisation de spectacles ;

- la perception des droits d'auteur de toutes natures, afférentes à la propriétés desdites œuvres, dans toute l'étendue ne pouvait disposer le créateur, dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société, auprès des tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc.),

- la prise, l'acquisition, la concession, la cession, la prise de licence, la gestion, l'exploitation sous toutes formes (fabrication, distribution...), directement ou indirectement de tous droits corporels ou incorporels concernant ces activités tels que ceux relatifs à la propriété industrielle, aux brevets, dessins, marques, modèles, droits d'auteurs, dénomination commerciales, droits voisins, droits dérivés (notamment le merchandising du nom et/ou de l'image d'artistes interprètes) ainsi que leurs diverses manifestations et ce, quel qu'en soit le support, connu ou à connaître, ainsi que leur mise en œuvre ;

- toutes prestations de services au profit des professionnels et des amateurs de cinéma, dans le domaine de l'audiovisuel et du spectacle, les prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale en super 8, 16, 35 mm, vidéos, diapositives, format numérique ou autres qui seraient appelés à se développer, la fourniture partielle ou totale d'équipements de tournage et de post-production, de prestations spéciales, banc-titre, photocopies, dessins, etc.

- l'acquisition et la location our la revente de matériel pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social

- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant l'activité de la société,

- l'activité de conseil technique pour toutes activités, ainsi que la formation, à la conception de films destinés notamment mais pas exclusivement à l'éducation et à la formation.

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, de tous fonds de commerce ou établissements ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, publicitaires, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

SB MPH

Copie certifiée conforme à l'original MPH 11/11/2023

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ABEILLES COURONNEES PRODUCTIONS.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :
52 rue du Parc
93130 Noisy-Le-Sec

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par simple décision des associées.

ARTICLE 5 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit.
Le premier exercice sera clôturé le 31 DECEMBRE 2022.

ARTICLE 6 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 (Quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

APPORTS EN NUMERAIRE :

1 - Madame Mélissa Petitjean-Hèche apporte en numéraire la somme de 2000 euros

2 - Madame Stéphanie Girerd apporte en numéraire la somme de 2000 euros

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont intégralement libérées et ont été déposée à la banque : Société Générale 25 avenue des Gobelins 75013 Paris.

MPH

Copie certifiée conforme à l'original MPH 11/11/2023

La somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Montant des apports en numéraire : 4.000 €.

APPORTS EN NATURE DIVERS :

1. Madame Petitjean-Hèche apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- un ordinateur MacBook Pro 13" Touch Bar , numéro de série XFVFFD1KWQ05N acheté le 12/04/2021
- un casque Beyerdynamic DT-770 80 Ohms acheté le 24/03/2021

Ces biens ont été estimés à deux mille euros (2.000 €) en ce qui concerne cet apport en nature.

2. Madame Girerd apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- un scénario de court métrage intitulé « Florence en fuite » d'une durée estimée à 12 minutes.

Ces biens ont été estimés à deux mille euros (2.000 €) en ce qui concerne cet apport en nature.

Montant des apports en nature : 4.000 €.

Récapitulation des apports
- Apports en numéraire : quatre mille euros, ci 4.000 €,
- Apports en nature : quatre mille euros, ci 4.000 €

Total des apports formant le capital social de huit mille euros, ci 8.000 €.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme : 8.000 €.

Il est divisé en 800 parts de 10 € chacune, souscrites et attribuées pour moitié à chaque associée, soient 400 parts pour Madame Petitjean-Hèche et 400 parts pour Madame Girerd.

SP MPH

Copie certifiée conforme à l'original
MPH 11/11/2023

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 – Gérance

La société est administrée par un.e gérant.e.
Est nommé Madame Mélissa Petitjean-Hèche, demeurant 52 rue du Parc 93130 Noisy-Le-sec, née le 12/06/1978 aux Lilas (93), en qualité de gérante de la Société.
Madame Mélissa Petitjean-Hèche nommée en date du 1er novembre 2023.

ARTICLE 10 – Pouvoirs de la Gérance

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser les actes et opérations relatifs à son objet.
A l'égard des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 11 – Rémunération du/de la Gérant.e

La rémunération du/de la gérant.e est fixée par décision collective ordinaires des associées.
Elle peut être modifiée à tout moment dans les mêmes conditions.
La fonction est exercée à titre gracieux par Madame Mélissa Petitjean-Hèche pour une durée indéterminée.

ARTICLE 12 – Cessation des fonctions de gérant.e

Les fonctions du/de la gérant.e cessent en cas d'incapacité personnelle, faillite personnelle, décès, interdiction de gestion, démission ou encore par révocation.
En cas de démission, le/la gérant.e doit notifier sa décision aux associées par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette démission cause préjudice à la société, elle pourra donner lieu à des dommages et intérêts.
Le/la gérant.e peut être révoqué.e dans le cadre de l'article L.223-25 du Code de Commerce par les associées réunies en Assemblée extraordinaires.
La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.
La révocation prend acte dès décision des associées. Elle peut également être demandée en justice par toute associée. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de la publication de la décision de révocation.

SB MPH

Copie certifiée conforme à l'original MPH 11/11/2023

TRANSMISSION, CESSION ET LOCATION DE PARTS SOCIALES

Article 13 - Cession entre vifs

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle par acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.
Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant.e d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt auRegistre du Commerce et des Sociétés.

- Personnes soumises à agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers, à un.e ascendant.e, descendant.e, ou entre conjoint.e.s ou partenaires qu'avec l'agrément des associées dans les conditions déterminées ci-dessous.

- Procédure d'agrément

En cas de cession soumise à l'agrément des associées, le projet de cession est notifié à la Société et à chacune des Associées par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Gérance dispose d' un délai de huit (8) jours à compter de cette notification pour convoquer l 'assemblée des Associées pour qu'elle délibère sur ce projet de cession, ou pour consulter les Associées par écrit sur ledit projet.
La gérance dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession pour notifier la décision de la Société au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si à l'issu de ce délai, la Société n' a pas fait connaître sa décision , son consentement à la cession est réputé acquis.
Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associées sont tenu.e.s , dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales à un prix fixé d' un commun accord entre les parties à la cession, ou, à défaut d'accord , à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si l'Associée cédante renonce à la cession de ses parts sociales dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d 'expertise sont à la charge de la Société.
La Société peut également, avec le consentement de l'associée cédante, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des part s de cet associé.e et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut , sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non-susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

SB MPH

Copie certifiée conforme à l'original
11/11/2022

Toutefois, l'associé.e cédant.e qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'iel ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation decommunauté entre époux ou de donation à lui faite par son/sa conjoint.e, un.e ascendant.e ou un.e descendant.e.
L'agrément requis pour la cession de parts sociales est octroyé par le consentement des associées représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 - Transmission en cas de décès

En cas de décès de l'une des associées, la société continue avec l'associée survivante. L'héritier.e a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur sous réserve l'éventuel agrément de l'associées survivante.
En cas d'indivision, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un.e des indivisaires, envertu de l'article « indivisibilité des parts sociales » tant que les héritiers et ayant-droit n'auront pas procédéau partage des parts dépendant de la succession et éventuellement de la communauté de biens.
La transmission de parts sociales par voie de succession devra faire l'objet d'un agrément de l'associée survivante, dans les conditions fixées ci-dessus à l'article « cession entre vifs».

Copie certifiée conforme à l'original
MPH 11/11/2023

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 - Conventions entre un.e gérant.e. ou une associée et la société

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un.e de ses gérant.e.s ou associées, ainsi que celles passées entre la Société et une autre société dont l'associée indéfiniment responsable, gérant.e , administrat.eur.rice, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant.e ou associée de la société, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l 'Assemblée annuelle.
Ce rapport est soumis ensuite à l'approbation préalable des Associées.
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
Les conventions non approuvées restent à la charge de l 'associée ou du/ de la gérant.e contractant. En cas de pluralité de contractants, les conséquences de la convention préjudiciable à la société sont supportées solidairement.
Un.e Gérant.e ou une associée autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements envers les tiers, sous peine de nullité absolue. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, également qu'aux conjoints, ascendant.e.s et descendant.e.s des gérant.e.s et associées, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - Décisions des Associées

Chaque associée a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'elle possède.

- Forme et validité des décisions collectives

Les décisions cdlectives peuvent résulter, au choix de la gérance, soit d' une consultation écrite, soit d' une assemblée générale, soit du consentement de tous les associées exprimé dans un acte unanime.
Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée générale. Il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l 'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice. Il en est de même lorsque la réunion est demandée par une ou plusieurs associées représentant au moins, soit 10 % des associées et 10% des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.
En cas de décès du/de la Gérant.e unique, le Commissaire aux comptes ou toute Associée convoque l'assemblée des Associées à seule fin de procéder au remplacement du Gérant.e, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires. L'assemblée

SS MPH

Copie certifiée conforme à l'original
11/11/2023

générale peut également être saisie par une ou plusieurs associées dans les conditions de l' article L. 223-27, alinéa 4 et 5 du Code de commerce.
Les associées sont convoquées par lettre simple, lettre recommandée avec avis de réception, ou voie électronique, indiquant l'ordre du jour dans un délai de 15 jours minimum . Ce délai de 15 (quinze) jours est ramené à 8 (huit) jours en cas de décès du/de la gérant.e unique.
Chaque convocation est accompagnée des documents, en lien avec l'ordre du jour, nécessaires aux associées pour prendre leur décision. L 'assemblée des associées ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.
L'assemblée générale est présidée par le/la Gérant.e unique ou l'un d'eux en cas de co-gérance. A défaut, l'assemblée générale sera présidée par lae représentant.e qui possède le plus de part sociales.
Chaque associée peut se faire représenter aux assemblées par une autre associée ou par son/sa conjoint.e, sauf si les associées sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associée peut se faire représenter par toute personne de son choix.
En cas de décisions collectives par consultation écrite, les décisions des associées résultent d'un vote par écrit. Les associées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».
Toute irrégularité dans la convocation des Associé.es pourra entrainer la nullité de l'assemblée, sauf en cas de participation ou représentation à l 'assemblée de tous les Associées, dont le droit de communication aura été respecté.

- Information des Associées

Le/la ou les Gérant.e.s doivent adresser aux Associées, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social , le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.
A compter de cette communication, toute Associée a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le/la ou les Gérant.e.s sont tenu.e.s de répondre au cours de l'assemblée.
Toute associée a le droit, à toute époque, de prendre, par lui -même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès- verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Toute Associée non gérante peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au/ à la gérant.e sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du/ de la gérant.e, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

SG MPH

- Majorités requises et quorum

Copie certifiée conforme à l'original MPH 11/11/2022

La volonté des associées s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants sur seconde consultation.
Les décisions collectives extraordinaires sont prises :

à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé.e ou de transformation de la Société en société en nom collectif , en société en commandite
simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
à la majorité requise à l ' article « cession entre vifs » prévus dans les présents statuts pour l'agrément de nouv.eaux.elles associé.e.s ;
pour toutes les autres modifications statutaires, l 'assemblée ne délibère valablement que si les Associé.es présent s ou représentés possèdent au moins deux tiers des parts sociales.

En outre, les décisions collectives extraordinaires nécessitent pour leur validité :

un quorum du quart (1/4) des part s sociales lors de la première convocation,
et un quorum d'un cinquième (1/5 ème) des part s sociales sur deuxième convocation. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- Procès-verbaux et actes unanimes

Les délibérations sont constatées sur un procès-verbal établi et signé par la gérance, sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social. Le procès- verbal contient les éléments suivants : la date et li eu de réunion , les noms et prénoms des Associées présentes, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolution soumises aux voix et le résultat des votes.
Les décisions par acte unanime sont constatés dans un acte sous seing privé ou notarié et sont prises à l ' unanimité des Associé.es sans délai ni formalisme .
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès- verbal auquel est annexée la réponse de chaque associée.

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - Comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, à l ' initiative de la Gérance, les comptes sociaux comportant : les comptes annuels, le rapport de gestion, les documents portant surl 'affectation du résultat, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant et le procès-verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès- verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l 'affectation votée.

SG MPH

Copie certifiée conforme à l'original
MPH 11/11/2022

L ' Associée unique ou l 'assemblée des Associées approuve les comptes sociaux dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l ' exercice social.
Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède cette assemblée, l ' inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associées, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les comptes sociaux annuels et documents relatifs à l ' approbation des comptes sociaux annuels sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans les conditions réglementaires.

Article 18 - Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
Sur l 'éventuel bénéfice constaté après approbation des comptes sociaux, diminué le cas échéant des pertes antérieures et augmenté des précédents reports, est prélevé en premier lieu cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, afin de déterminer le bénéfice distribuable.
Le prélèvement pour constituer la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, et recommence lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Sur proposition de la gérance, l 'assemblée des Associées détermine sur ce bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être affectée à tous fonds de réserves générales ou spéciales.
Le surplus est réparti entre les Associées au prorata de leurs droits dans le capital social.
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des Associé.es. Toutefois, le paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l ' exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 19 - Dissolution

En matière de dissolution, la Société est soumise conformément aux dispositions communes de l'article 1844- 7 du Code civil.
La Société n'est pas dissoute par la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité frappant l'une des Associées.
La réunion de toutes les parts sociales dans une même main, n ' entraine pas la dissolution de la Société, mais la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, conformément aux dispositions de l'article 1844 -5 du Code civil.
En cas de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la Société pourra être dissoute dans les conditions fixées aux articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce en cas de non régularisation de sa situation dans un délai de deux (2) ans.

MPH

Copie certifiée conforme à l'original
11/11/2023

En cas de dépassement du nombre maximum légal d' associé.e.s, la société, devra dans l'année, être transformée en une Société d' une forme différente ou réduire le nombre d'associé.e.s en dessous de ce seuil , sous peine de dissolution.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 20 - Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation, conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à L. 237 - 13 du Code de commerce, ainsi que des articles R. 237- 1 à R . 2 37-9 du Code de commerce.
La dénomination de la Société devra donc être sui vie de la mention « société en liquidation ». La personnalité m orale de la Société subsiste pour les besoin s de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.
Un ou plusieurs liquidateur s seront nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les liquidateur.s dispose.nt des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l 'actif , payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associé.es.
Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l 'associée unique ou, en cas de pluralité d ' associé.es, réparti entre les associé.es proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
La collectivité des Associé.es subsiste lors de la liquidation , dans les mêmes conditions d ' attributions qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs du/ de la ou des gérant.e.s, et du Commissaire aux comptes le cas échéant , prennent fin à compter de la dissolution.
Les Associées sont convoquées en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 21 - Contestation

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associées ou entre la société et les associées, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

SB MPLA

Copie certifiée conforme à l'original
JMPH 11/11/2023

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22 - Frais
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis sur les premiers exercices avant la distribution de bénéfices.

Article 23 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 31 octobre 2023,

En six exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des diverses formalités légales.

Mélissa Petitjean-Hèche

Stéphanie Girerd